

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.992 du 5 mars 1997

A.62.509/VI-12.345

En cause : **CHARLIER** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1995 par
Guy CHARLIER qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 3 janvier 1995 affectant
Nadine YGARTUA en qualité d'institutrice en chef à
l'athénée royal Jules DELOT de Ciney;
- la décision ministérielle du 3 janvier 1995 rejetant la
demande d'affectation du requérant pour le même emploi
dans le même établissement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Directeur d'école fondamentale, le requérant introduit une demande de changement d'affectation vers la section préparatoire de l'athénée royal Jules DELOT de Ciney ou vers l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française de Namur; il motive sa demande par sa spécialisation en informatique et sa bonne connaissance de l'athénée où la section informatique serait particulièrement développée.

Nadine YGARTUA, affectée à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française de Namur (école d'application d'Andenne), demande, elle aussi, son changement d'affectation vers l'athénée royal Jules DELOT de Ciney.

La commission interzonale d'affectation émet en sa séance du 15 décembre 1994 l'avis d'affecter Nadine YGARTUA à Ciney «pour des raisons de distance» et de rejeter la demande du requérant «car ces emplois sont attribués à M^{me} YGARTUA et à M. SEVENANTS» «qui compte la plus grande ancienneté de service». Il s'agit du premier acte attaqué.

Par sa décision du 3 janvier 1995, le ministre marque son accord sur les propositions de changement d'affectation de la commission interzonale, et notamment sur celle de Nadine YGARTUA à l'athénée royal de Ciney. Par une autre décision du même jour, le ministre rejette la demande du requérant en précisant que «l'emploi (...) a été octroyé à un autre membre du personnel pour des raisons de distance et il entre dans mes intentions de fusionner l'école d'application d'Andenne (...) et la section préparatoire de l'athénée (...) à Andenne (...)». Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 14ter, § 1^{er}, et 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que les

actes attaqués ne sont pas motivés adéquatement au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'ils visent uniquement l'intérêt individuel de Nadine YGARTUA et n'expliquent pas en quoi son affectation à Ciney serait préférable dans l'intérêt du service et des élèves, car les demandes d'affectation ne peuvent être accueillies que si elles sont conformes à l'intérêt du service et des élèves, ce pourquoi le ministre est tenu de solliciter l'avis favorable de la commission interzonale d'affectation qui doit peser l'intérêt individuel de l'enseignant et ses motifs personnels, d'une part, et l'intérêt du service et des élèves, d'autre part;

Considérant que la partie adverse répond que rien ne permet d'indiquer que la notion de «circonstance exceptionnelle» inscrite dans l'article 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 implique que l'affectation doit être fondée sur l'intérêt du service et l'intérêt des élèves, alors qu'elle ne concerne qu'un membre du personnel dans sa situation administrative et que, dans le passé, on a toujours admis que les mutations pouvaient être accordées pour des motifs fondés sur de pures convenances personnelles; qu'elle ajoute que la commission d'affectation a pris connaissance des motivations de chaque candidat et a tranché en faveur de Nadine YGARTUA sans que son appréciation apparaisse comme déraisonnable au regard de l'article 94 précité;

Considérant que l'article 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, dans le texte qu'en établit l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, dispose comme suit en ses paragraphes 1^{er} et 2 :

« § 1^{er}. Tout membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de promotion peut, à sa demande, obtenir un changement d'affectation dans un autre emploi vacant de sa fonction.

Ce changement d'affectation produit ses effets le 1^{er} janvier suivant.

§ 2. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation dans un autre établissement de la même zone ou dans une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du ministre dans le courant du mois d'octobre. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation dans le même délai.

Le ministre n'accorde le changement d'affectation que moyennant avis favorable de la commission précitée»;

Considérant que, au contraire de la version précédente de cet article, la disposition applicable n'organise le changement d'affectation sur demande des intéressés que dans des «circonstances exceptionnelles»; qu'en l'espèce, la première décision attaquée accorde un changement d'affectation à Nadine YGARTUA «pour des raisons de distance» non autrement précisées; qu'à défaut de reposer sur des circonstances exceptionnelles et d'indiquer en quoi elles consistent, cette décision ne repose pas sur un motif adéquat et légalement admissible; que le moyen est fondé;

Considérant que la seconde décision attaquée, en tant qu'elle se fonde principalement sur la première, est entachée de la même irrégularité;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision ministérielle du 3 janvier 1995 affectant Nadine YGARTUA en qualité d'institutrice en chef à l'athénée royal Jules DELOT de Ciney;

- la décision ministérielle du 3 janvier 1995 rejetant la demande d'affectation de Guy CHARLIER pour le même emploi dans le même établissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.